

LETTRE D'ENTENTE NO. 2015-02

CONCLUE ENTRE

GROUPE TVA INC.

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE TVA,
SECTION LOCALE 687, SCFP

OBJET : Horaires de travail, Opérateurs diffusion

CONSIDÉRANT les discussions concernant les changements aux horaires des opérateurs diffusions;

CONSIDÉRANT le fait que l'Employeur veut affecter les employés selon quatre (4) groupes de travail, soit le groupe « de matin », le groupe « de jour », le groupe « de soir » et le groupe « de nuit »;

CONSIDÉRANT que les parties veulent trouver un mécanisme qui permet de respecter, dans la mesure du possible, les choix exprimés par les employés permanents selon leur ancienneté tout en permettant une transition graduelle.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. Les employés permanents font part de leurs choix de groupe de travail en complétant le formulaire prévu à cet effet. L'Employeur respecte l'ancienneté des employés permanents dans l'attribution des groupes de travail;

Les employés permanents qui désirent changer de groupe de travail doivent compléter le formulaire une fois par année et le déposer à leur supérieur immédiat. Celui-ci en transmet une copie conforme au Syndicat. L'Employeur privilégie l'employé permanent qui a le plus d'ancienneté.


3. Si un ou des employés temporaires travaillent de façon régulière dans un groupe de travail où l'Employeur n'a pu respecter le choix de groupe d'un employé permanent, l'Employeur doit former l'employé permanent pour l'affecter dans ledit groupe de travail, et ce, dans les meilleurs délais possibles;

Afin de permettre à un employé permanent de se prévaloir de son choix de groupe de travail, l'Employeur s'engage à développer les compétences des autres employés permanents de façon à permettre le changement de groupe de travail de l'employé qui a le plus d'ancienneté.

4. Lorsque la durée d'une absence est de plus de deux (2) semaines et est prévue avant l'affichage, l'Employeur doit considérer les choix de groupe de travail des employés permanents qui ont les compétences pour faire le travail. Si aucun employé permanent ne se porte volontaire, l'Employeur affecte des employés temporaires;
5. Concernant les paragraphes 3 et 4, l'employé permanent qui, à sa demande, change de groupe de travail renonce pour les journées de transition, à l'article 18.01 b) et à la clause 17.01 2^e paragraphe de la présente convention collective;
6. Un employé en affectation temporaire au centre de diffusion ne peut se prévaloir du choix d'un groupe de travail;
7. La présente entente débutera dès sa signature et prendra fin le 31 décembre 2015. Elle peut être renouvelée si les parties y consentent;
8. La présente entente ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué en toute autre circonstance.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 13 JOUR
DU MOIS DE Mai 2015


Groupe TVA inc.


Le Syndicat des employés(e)s de
TVA, section locale 687, SCFP